ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°069-2014 M. X c. M. Y

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 9 juin 2016

Décision rendue publique par affichage le 5 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

M. Y. a porté plainte, le 18 février 2014, contre M. X devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion. Après constat de non conciliation, la plainte a été transmise par ce conseil départemental sans s'y associer à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion.

Par une décision n° 14/008 du 24 octobre 2014 la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X la sanction de l'avertissement, mis à sa charge une somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus de sa requête.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par une requête, enregistrée le 22 décembre 2014, M. X , masseur-kinésithérapeute, demeurant (…) ; représenté par Me Ingrid Blameble demande que :

1°) Soit annulée la décision du 24 octobre 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion ;

2°) Soit rejetée la plainte présentée par M. Y devant le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion ;

3°) Soit mis à la charge de M. Y le versement d'une somme de 6000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

– La décision de la chambre disciplinaire de première instance doit être déclarée irrégulière pour avoir retenu à l'appui de sa condamnation des faits relatifs à la méconnaissance du contrat le liant à la clinique (…) non initialement formulés par la plainte et n'ayant pas été évoqués lors de la conciliation préalable ;

– C'est par erreur d'appréciation et dénaturation des faits de la cause que les premiers juges ont retenu la violation du devoir de confraternité et le détournement de clientèle pour

avoir exercé au sein de la clinique en connaissance de l'exclusivité stipulée au bénéfice de M. Y dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il ait eu connaissance de cette clause avant l'instance juridictionnelle et que l'existence même de cette clause a été infirmée par les déclarations du directeur de l'établissement lors de son audition devant les services de police ;

– Il résulte de l'examen des termes du contrat invoqué que la clause d'exclusivité était formellement limitée au cadre de l'activité qui était celle de la clinique il y a 18 ans, alors que depuis cette date le nombre de lits est passé de 227 à 252 lits rendant caduque la stipulation en cause ;

– Au surplus, en vertu du principe selon lequel les stipulations d'un contrat ne produisent d'effet qu'entre les parties au contrat, la clause d'exclusivité n'engageait que la seule clinique et non le professionnel recruté par la clinique en méconnaissance de cette clause ;

– M. Y ne saurait lui faire grief d'exercer au sein de la clinique sans contrat en méconnaissance de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique imposant à un professionnel exerçant au sein d'un établissement privé d'être lié à ce dernier par un contrat écrit et de communiquer celui-ci à l'ordre, le défaut de signature et de communication de ce contrat ne lui étant pas imputable, la clinique ayant refusé d'actualiser le contrat de son prédécesseur ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 7 août 2015, M Y , masseur-kinésithérapeute, demeurant (…) ; représenté par Me Anaïs Français conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. X la somme de 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

– Contrairement à ce que soutient M. X la violation de la clause du contrat d'exclusivité dont il disposait au sein de la clinique figurait bien dans la plainte et n'avait pas été contestée en première instance ;

– En tout état de cause, ainsi que le juge la décision de première instance, la chambre disciplinaire n'est pas tenue par les seuls faits dénoncés par la plainte ;

– Le contrat d'exclusivité réciproque qui le lie à la clinique et qui lui impose de n'exercer qu'en son sein est sans ambiguïté et ne saurait avoir été rendu caduque par l'évolution du nombre de lits de la clinique ;

– M. X exerce sans contrat au sein de la clinique en méconnaissance de l'article R.4321-127 du code de la santé publique ;

– La clause d'exclusivité dont il bénéficie au sein de la clinique a été reconnue par une précédente décision de la chambre disciplinaire ;

– Le conflit qui l'oppose à M. X depuis plusieurs années et qui est attesté par de nombreux témoignages de médecins, lesquels mettent en évidence la situation illégitime et le comportement de celui-ci au sein de la clinique ;

Par un mémoire enregistré le 3 juin 2016, M. X représenté par Me Blameble reprend les conclusions et les moyens de la requête ;

Il soutient en outre que :

– Par jugement du 22 septembre 2015 de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Saint Denis de La Réunion, il a été relaxé des faits de violence sur la personne de M. Y ;

– Une convention d'exercice liant M. X. à la clinique (…) a été signée le 1er juin 2016 ;

Par un mémoire enregistré le 3 juin 2016, M. Y. représenté par Me Français reprend les conclusions et les moyens de la requête.

Il fait valoir en outre que :

– Le jugement du tribunal correctionnel de Saint Denis de La Réunion a conclu à la relaxe de M. X ; que cette relaxe est uniquement fondée sur l'existence d'un doute lequel bénéficie toujours au prévenu ;

– La convention d'exercice signée entre M. X et la clinique (…) est datée du 1er juin 2016 ; que si l'existence de cette convention régularise la situation de M. X pour l'avenir ; elle ne peut couvrir le non-respect de celui-ci de ses obligations antérieures ; que M. X a exercé sans contrat le liant à la clinique pendant des années ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2016 :

– M. Pires en son rapport ;

– M. X , dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

– Les observations de Me Martine Mandereau pour M. Y ;

– Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Martine Mandereau ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que M. Y, qui était titulaire depuis 1996 d'un contrat pour l'exercice exclusif de la masso-kinésithérapie à la clinique (…) , a porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion contre M. X à la suite de coups et blessures que celui-ci lui aurait portés dans les locaux de la clinique le 10 janvier 2014 ; que, par une décision en date du 24 octobre 2014 la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de La Réunion, a estimé que si l'agression de M. Y ne peut, en l'état du dossier, être imputée à M. X, le comportement de ce dernier, continuant à exercer à la clinique (…) sans avoir passé de contrat avec celle-ci, régulièrement transmis à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et en connaissance du contrat d'exclusivité dont bénéficiait M. Y est constitutif d'un comportement fautif non confraternel et d'un détournement de clientèle en violation des articles R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique ; qu'elle a en conséquence condamné M. X à la sanction de l'avertissement et mis à sa charge une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que M. X fait appel de cette décision ;

<u>Sur la régularité de la décision attaquée</u>

2- Considérant que les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent légalement, pour infliger une sanction à un professionnel, se fonder sur des griefs qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte ou retenir pour caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique une qualification juridique différente de celle initialement énoncée dans la plainte, à condition, toutefois, de se conformer au principe des droits de la défense en mettant le praticien poursuivi à même de s'expliquer sur l'ensemble des faits qu'elles envisagent de retenir à son encontre ; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le grief tiré de l'exercice au sein de la clinique (…) en méconnaissance du contrat d'exclusivité passé entre cet établissement et M. X constitue une faute disciplinaire figurant dans les écritures de première instance de M. Y ; que dès lors que M. X a ainsi été mis en mesure de présenter sa défense sur les faits relevés à son encontre, la section disciplinaire a pu sans irrégularité de procédure se fonder sur le motif que ces faits étaient constitutifs d'un manquement aux articles R. 4321-99 et R. 4321-100 du code de la santé publique ;

<u>Sur les griefs de la plainte</u>

3- Considérant, en premier lieu que pour écarter le grief tiré de ce que M. X se serait livré à son encontre à une agression physique lui occasionnant une commotion cérébrale et une fracture ouverte du nez les premiers juges ont estimé qu'en l'état de l'instruction, l'agression invoquée n'était pas établie par les pièces du dossier ; qu'il résulte de l'instruction que, par un jugement du 22 septembre 2015, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Saint Denis de La Réunion a estimé, pour relaxer M. X des chefs de la poursuite, qu'il ressortait des éléments du dossier et des débats qu'un doute subsistait sur la participation de celui-ci aux faits dont il est accusé par M. Y ; qu'il suit de là que le grief tiré de ce que l'existence de violences constituerait un comportement fautif non confraternel ne peut en tout état de cause qu'être rejeté ;

4- Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-127 du code de la santé publique *« Conformément aux dispositions de l'article* L. 4113-9, *l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. / Ce contrat définit les obligations respectives des parties et*

précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. / Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. / Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental » ;

5- Considérant qu'il ne saurait être fait grief à M. X de ne pas avoir respecté le contrat d'exclusivité conclu entre la clinique (…) et M. Y à laquelle il n'était pas partie ; qu'il résulte en revanche de l'examen des pièces du dossier que M. X a, pendant une longue période, exercé à titre habituel au sein de la clinique sans disposer du contrat mentionné à l'article R. 4321-127 du code de la santé publique ; qu'il est constant que cet exercice se pratiquait à la demande de médecins de l'établissement et excédait de ce fait la possibilité que M. X, aurait tenu du libre choix du patient ; que la circonstance qu'un tel contrat a été signé le 1er juin 2016 ne saurait en tout état de cause l'exonérer de sa responsabilité liée à un exercice irrégulier au sein d'un établissement ; qu'à cet égard, son comportement peut être considéré comme fautif ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, les premiers juges ont prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u>

6- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

7- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par M. X sur ce fondement soit mise à la charge de M. Y , qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. X la somme de 500 euros que demande M. Y au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens au titre de la procédure d'appel ;

DECIDE :

<u>Article 1er :</u>
La requête de M. X est rejetée.

Article 2 :
La décision n° 14/008 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion en date du 24 octobre 2014 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 :
Il est mis à la charge de M. X le versement à M. Y de la somme de 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4:
La présente décision sera notifiée à M. X, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion, au directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Blameble et à Me Français.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DUCROS, DUTARTRE, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.